

**Concession
pour l'Association suisse concessionnaire
pour la télévision par abonnement
(Concession ACTA)**

Modification du 1^{er} octobre 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession pour l'Association suisse concessionnaire pour la télévision par abonnement (Concession ACTA) du 19 septembre 1983¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 13, 4^e al.

⁴ Le contrat d'exploitation obligera les sociétés exploitantes à affecter à l'encouragement de la production cinématographique suisse une partie de leurs recettes; la part de la société romande sera de 2 pour cent au moins de ses recettes globales, alors que celle de la Suisse alémanique et rhéto-romane atteindra 4 pour cent au moins des recettes réalisées dans le pays. En principe, il est prévu qu'un quart de ces contributions revienne à une organisation neutre de promotion du cinéma, désignée par le département après entente avec le Département fédéral de l'intérieur. Pour la société romande, cette obligation prend effet à partir de la quatrième année d'activité et, pour la société alémanique et rhéto-romane, à partir de la troisième année.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984 et a effet jusqu'au 11 février 1990.

1^{er} octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29445

¹⁾ FF 1983 IV 26

Concession pour l'Association suisse concessionnaire pour la télévision par abonnement (Concession ACTA) Modification du 1er octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1984
Date	
Data	
Seite	1533-1533
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 134

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.